

## **Je suis client protégé fédéral. Dans quels cas puis-je faire désactiver mon compteur à budget / la fonction prépaiement du compteur communicant ?**

### **Notre réponse**

**Vous pouvez demander la désactivation de votre compteur à budget ou de la fonction prépaiement de votre compteur communicant si vous n'avez pas ou plus de dettes auprès de votre fournisseur social (gestionnaire de réseau de distribution (GRD)).**  
Vous devez adresser votre demande à ce dernier. La désactivation est gratuite.

**Attention !** En tant que client protégé fédéral, votre gestionnaire de réseau de distribution (GRD) devient votre fournisseur après la demande de placement de compteur à budget ou l'activation de la fonction prépaiement. Il vous fournit en tant que fournisseur social.  
Si l'on s'en tient à la réglementation, cela signifie que dès que vous êtes fourni par votre GRD, vous pouvez demander la désactivation de votre compteur à budget ou de la fonction prépaiement (étant donné que vous n'avez, à priori, pas de dettes envers votre GRD, votre fournisseur actuel).

**Toutefois**, la CWAPE a estimé que l'intention du législateur n'était pas de permettre une désactivation aussi rapide. **Elle a donc précisé dans une ligne directrice les cas dans lesquels un client protégé peut demander la désactivation de son compteur à budget ou de la fonction prépaiement de son compteur communicant :**

1. Si vous n'avez **plus de dettes** envers **le fournisseur commercial** qui a demandé le placement du compteur à budget ou l'activation de la fonction prépaiement et que **vous n'avez pas non plus de dettes chez votre fournisseur social (GRD) ;**
2. Si vous avez votre compteur à budget ou la fonction prépaiement **depuis au moins 6 mois** et que **vous n'avez pas de dettes chez votre fournisseur social (GRD)**, (vous pouvez demander la désactivation même si vous avez encore des dettes chez le fournisseur commercial qui a fait la demande de placement)
3. Si vous choisissez un **nouveau fournisseur commercial**

### **Références légales**

- Articles 31 et 36 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité
- Articles 34 et 38 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz
- Article 33bis du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.
- Article 31ter du Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.
- Article 170, 1° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci
- Ligne directrice de la Commission Wallonne Pour l'Energie, *Ligne directrice relative au suivi du client protégé alimenté par son gestionnaire de réseau de distribution suite à la déclaration de défaut de paiement par un fournisseur commercial*, 18 février 2019

## Documents type

Date de mise à jour: Mardi 25/04/23